



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 8250

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des professionnels de travaux sur cordes. En effet, cette activité nouvelle permet de réaliser des travaux en hauteur ou d'accès difficile dans les domaines du bâtiment, de l'industrie et de la maintenance. Le développement des activités nécessitant la progression en milieu vertical a permis la création de nombreux emplois ces dernières années. Malheureusement, le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, n'a pu prévoir l'évolution des conditions et des techniques de sécurité individuelles dans ce secteur d'activité. Il souhaite donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faire disparaître les distorsions entre les modes opératoires de cette profession et le cadre juridique actuellement en vigueur.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité rappelle que, dans son état actuel, le décret du 8 janvier 1965, notamment ses articles 5 et 140, sans évoquer explicitement des travaux sur cordes signalés par l'honorable parlementaire, admet le recours à la protection individuelle pour des travaux de très courte durée (moins d'une journée) et les tolère, sans limitation de durée, pour les travaux de faible importance. Ce texte, ainsi libellé, permet de tenir compte de l'ensemble des interventions sur cordes, dès lors qu'il est démontré qu'il est techniquement impossible de mettre en oeuvre une protection collective dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Compte tenu des méthodes de travail utilisées, il semble difficile d'organiser, dans le code du travail, un accès protégé à cette profession sans entrer dans une logique de contrainte qui risque d'être difficilement supportable par les intervenants eux-mêmes. En outre, une telle démarche s'opposerait au principe, réaffirmé par les directives européennes en matière de sécurité et de protection de la santé, de la primauté du recours aux moyens de protection collective. De surcroît, depuis que les pouvoirs publics ont renforcé, par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, l'intégration de la sécurité dans les ouvrages, en veillant à prévoir les conditions de leur entretien futur, toute modification réglementaire en cette matière doit être analysée dans le sens d'un réel progrès apporté à la prévention. Enfin, les partenaires sociaux sont, à juste titre, particulièrement soucieux du respect de tels principes sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, qui est, par nature, un secteur à haut risque.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8250

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4737

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1209